

Avant le 15 septembre 2005, Makivik, en collaboration avec l'OMHK, déposera un plan relatif à la construction de logements inuits pour les années sur lesquelles porte l'entente, celui-ci spécifiant le nombre total d'unités devant être construites ainsi que la dimension de celles-ci.

Plan annuel de construction de logements

Avant le 1^{er} février de chaque année, à partir de 2005, Makivik, en collaboration avec l'ARK, fournira un plan spécifiant le nombre et la dimension, ainsi que la localisation, des logements devant être construits au cours de l'exercice financier à venir. Les modifications apportées au plan quinquennal de construction de logements devront être expliquées dans le plan annuel de construction.

Rapport annuel de construction de logements

Avant le 1^{er} juin de chaque année, Makivik fournira un rapport sur le nombre et la dimension, ainsi que sur la localisation, des logements construits durant l'exercice financier venant tout juste de se terminer.

Rapport annuel sur l'emploi et la formation

Avant le 1^{er} juin de chaque année, Makivik fournira un rapport, relativement à l'année de construction venant tout juste de prendre fin, qui fera état des données pertinentes relatives à l'acquisition de compétences et à la création d'emplois, pour le bénéfice des Inuits du Nunavik, en vertu de la présente entente.

44544

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-003 du ministre des Transports en date du 8 juillet 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE,

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière prévoyant que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre, dans un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'édition par arrêté du ministre des Transports du Règlement sur la signalisation routière, le 15 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU la nécessité d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale édicte:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, avec modifications, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, 8 juillet 2005

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,

MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après la définition de « livraison locale » de la suivante:

« véhicule de ferme »: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production; ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « camions » de « , les dépanneuses ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par:

* La seule modification apportée au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, *G.O.* 2, 2444), a été apportée par l'arrêté du ministre des Transports du 13 décembre 2000 (A.M., 2000) (2000, *G.O.* 2, 7708).

1^o l'insertion, après le premier alinéa, des panneaux suivants :



2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les panneaux P-120-12 à P-120-14 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public. ».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par :

1^o l'ajout, à la fin du premier alinéa, après le mot « panneau » de « ou sur un panonceau. » ;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les panneaux P-130-1, P-130-2, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public. ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le panneau P-130-24 ne vise pas la dépanneuse. ».

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur les panneaux P-200, la silhouette située au bas vise aussi tous les ensembles de trois véhicules ou plus. ».

7. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Les panneaux P-240 visent également les ensembles de véhicules dont la longueur de la remorque ou de la semi-remorque est de plus de 10 m. Toutefois, ces panneaux ne visent pas les roulottes de plus de 10 m utilisées à des fins récréatives ».

8. L'article 44 de ce règlement est abrogé.

9. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, après le panneau P-130-P, du panneau suivant P-130-P-2 :



P-130-P-2

2^o le remplacement de « P-130-P » par « P-130-P-1 ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44706